

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 130.492 du 21 avril 2004

A. 126.587/XV-344
A. 126.592/XV-345
A. 127.432/XV-230
A. 127.439/XV-231

En cause : **1. La S.P.R.L. Funérailles Clerdent,**
 2. La S.P.R.L. Funérailles Derwa,
 3. La S.P.R.L. Funérailles Clerdent,
 4. La S.P.R.L. Funérailles Derwa,
 ayant élu domicile chez
 Mes L. MISSON et S. BREDAEL, avocats,
 rue des Pitteurs 41
 4020 Liège,

contre :

La Ville de Liège
ayant élu domicile chez
Me V. THIRY, avocat,
Mont S^t Martin 74
4000 Liège

LE CONSEIL D'ETAT, XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 septembre 2002 par la S.P.R.L. FUNERAILLES CLERDENT, qui demande l'annulation de «l'article 24, alinéa 3, du règlement de police et d'administration de la ville de Liège sur les funérailles et sépultures du 25 mai 1981, tel que modifié par la délibération du conseil communal de la ville de Liège du 24 juin 2002 publiée le 12 juillet 2002, en ce que cette dernière institue le principe d'une taxe sur les transports funèbres, conformément au règlement relatif à la tarification afférente aux transports funèbres» (126.587/XV-344);

Vu la requête introduite le même jour par la S.P.R.L. FUNERAILLES DERWA, qui demande l'annulation du même article (126.592/XV-345);

Vu la requête introduite le 30 septembre 2002 par la S.P.R.L. FUNERAILLES CLERDENT, qui demande l'annulation du «règlement de la Ville de Liège relatif à la tarification afférente aux transports funèbres du 10 juillet 2002,

approuvé par l'autorité de tutelle le 30 juillet 2002, et publié le 31 juillet 2002» (127.432/XV-230);

Vu la requête introduite le même jour par la S.P.R.L. FUNERAILLES DERWA, qui demande l'annulation du même règlement (127.439/XV-231);

Vu les dossiers administratifs;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. LOMBAERT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu les ordonnances du 3 octobre 2003 ordonnant le dépôt au greffe des dossiers et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu les ordonnances du 11 février 2004, notifiées aux parties, fixant les affaires à l'audience du 12 mars 2004;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me S. BREDÆEL, avocat, comparaisant pour les parties requérantes, et Me V. THIRY, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. THIBAUT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen des recours se présentent comme suit:

Le 1^{er} octobre 1981, le conseil communal de Liège a adopté un «règlement de police et d'administration» relatif aux funérailles et sépultures, dont l'article 24 était rédigé comme suit:

« Le transport des personnes décédées ou trouvées mortes sur le territoire de la Ville de Liège se fait exclusivement par les soins de l'Administration communale qui a chargé de cette mission la régie funéraire communale.

Il en est de même du transport des personnes décédées hors Ville, lorsqu'elles ont été ramenées sur le territoire de la Ville, soit notamment au domicile du défunt ou d'un tiers, – soit à une gare de chemins de fer et lorsqu'il y est procédé à une levée de corps, – soit à un funérarium.

Les transports funèbres s'effectuent sous la surveillance de l'autorité communale dans les cas et aux conditions et tarifs fixés par le règlement organique et par le règlement-tarif de la régie funéraire.

En cas de contravention au prescrit de cet article, l'article 176 est également applicable» (cet article détermine la pénalité applicable en cas d'infraction).

En 1992, la Ville de Liège a participé à la constitution de «l'intercommunale du centre funéraire de Liège et environs»; le 7 octobre 1996, le conseil communal a décidé de céder à titre gratuit à cette intercommunale, le monopole de l'organisation et de la gestion des transports mortuaires sur le territoire de la Ville. Le 22 septembre 1997, il a modifié le règlement de police et d'administration relatif aux funérailles et sépultures, dont l'article 24 a été rédigé comme suit:

«Le transport de personnes décédées ou trouvées mortes sur le territoire de la Ville de Liège se fait exclusivement par les soins de l'administration communale qui a chargé de cette mission l'intercommunale du centre funéraire de Liège et environs.

Il en est de même des personnes décédées hors Ville, lorsqu'elles ont été ramenées sur le territoire de la Ville, soit notamment au domicile du défunt ou d'un tiers, soit à une gare de chemins de fer et lorsqu'y est procédé à une levée de corps, soit à un funérarium.

Les transports funèbres s'effectuent sous la surveillance de l'autorité communale dans les cas et aux conditions et tarifs fixés par le règlement organique et par le règlement-tarif de l'intercommunale du centre funéraire de Liège et environs.

En cas de contravention au présent article, l'article 176 est également applicable».

Plusieurs entreprises de pompes funèbres, dont la première requérante, n'ayant pas respecté le monopole que cet article attribue à l'intercommunale, celle-ci les a assignées en vue de les faire condamner à réparer le dommage résultant de la perte des redevances qu'elle aurait perçues si ces entreprises avaient respecté le règlement communal. Par un jugement du 14 mai 2002, le tribunal de première instance de Liège a constaté la légalité du monopole établi par le règlement communal aux motifs, d'une part, que «c'est le législateur qui a décidé de limiter l'activité des pompes funèbres, pour en attribuer le monopole à l'autorité communale», et, d'autre part, que ce monopole ne contrevenait pas au traité CEE et ne permettait pas à l'intercommunale d'abuser d'une position dominante. Ce jugement a néanmoins débouté l'intercommunale au motif que les tarifs fixés par son règlement constituaient en réalité des impôts et que seul le conseil communal pouvait les établir en application de l'article 170 de la Constitution.

Le 24 juin 2002, à la suite de ce jugement, le conseil communal a modifié l'article 24, alinéa 3, du règlement du 25 mai 1981 et l'a remplacé par les deux alinéas suivants:

«Les transports funèbres s'effectuent sous la surveillance de l'autorité communale dans les cas et aux conditions fixées par le règlement organique de l'intercommunale du centre funéraire de Liège et environs.

Ils donnent lieu à la perception d'une taxe conformément au règlement communal relatif à la tarification afférente aux transports funèbres».

Il s'agit de l'acte attaqué par les recours enrôlés sous les numéros 126.587/XV-344 et 126.592/XV-345. Son préambule est rédigé comme suit:

« Vu l'urgence;

Vu la Nouvelle Loi Communale et en particulier les articles 117, 119, 119bis, 123, 133 et 135 § 2;

Vu le règlement de police et d'administration des funérailles et sépultures du 25 mai 1981 en particulier, l'article 24 § 3;

Vu le jugement prononcé le 14 mai 2002, sous le numéro de rôle général 99/3168/A et 99/3198/A, par la 6ème Chambre du Tribunal de 1ère Instance de Liège en cause de l'Intercommunale du Centre funéraire de Liège et environs et Ville de Liège contre les entreprises de pompes funèbres BALTUS & CLER-DENT;

Considérant qu'aux termes de ce jugement, le Tribunal estime que les tarifs arrêtés dans le règlement-tarif de l'Intercommunale en contrepartie des prestations effectuées par elle en matière de transport funèbre constituent des impôts en sorte qu'ils ne pouvaient être fixés que par le Conseil communal et que partant, l'article 24 § 3 du règlement de police et d'administration sur les funérailles et sépultures est illégal;

Considérant que pour assurer le respect de cette décision de justice, il convient de modifier en conséquence l'article 24 dudit règlement en supprimant de cette disposition la délégation faite au bénéfice de l'Intercommunale lui permettant de fixer les tarifs de ses prestations en matière de transports mortuaires.»

Le 10 juillet 2002, le conseil communal a adopté un «règlement relatif à la tarification afférente aux transports funèbres», qui se présente comme suit:

« Article 1^{er}. Il est établi au profit de la Ville de Liège pour les exercices d'imposition 2002 à 2006 une taxe communale sur les transports funèbres.

§ 2. Sont visés tous les transports funèbres, autres que ceux des corps des indigents effectués sur le territoire de la Ville à l'exception:

a) des transports de simple transit, sans autre arrêt qu'une cérémonie;

b) des transports de corps de personnes décédées hors de la Ville de Liège mais amenés à un endroit quelconque de la Ville, en ce compris un des cimetières communaux ou le crématorium de Liège-Robermont, à la condition que l'inhumation ou la crémation ait lieu directement, sans autre arrêt qu'une cérémonie;

c) des transports de corps de personnes décédées à Liège vers un domicile, un funérarium ou un édifice culturel situé en dehors de la Ville de Liège et dont l'inhumation ou la crémation n'a pas lieu dans un des cimetières communaux ou au crématorium de Liège-Robermont.

Article 2. La taxe est perçue au comptant contre remise d'une preuve de paiement.

Article 3. La taxe est due par la personne qui convient des modalités de funérailles.

Article 4. § 1^{er}. Le taux de la taxe est fixé à 150 euros par transport funèbre s'il s'agit d'un transport effectué du lieu du décès au lieu de la levée du corps.

§ 2. Le taux est toutefois porté à 200 euros lorsque le transport précité est suivi d'un autre, du lieu de la levée du corps au lieu d'inhumation dans un des cimetières communaux ou de crémation au crématorium de Liège-Robertmont.

§ 3. Lorsque l'âge du défunt n'atteint pas sept ans, les taux ci-dessus sont ramenés respectivement à 45 et 90 euros.

Article 5. Le présent règlement est applicable et obligatoire le lendemain du jour de sa publication par voie d'affichage conformément à l'article 114 de la nouvelle loi communale.»

Il s'agit de l'acte attaqué par les recours enrôlés sous les numéros 127.432/XV-230 et 127.439/XV-231.

Considérant que les recours sont connexes et qu'il y a lieu de les joindre;

Considérant que la partie adverse conteste la recevabilité des deux premiers recours (126.587/XV-344 et 126.592/XV-345) en tant qu'ils sont dirigés contre l'article 24, alinéa 3, du règlement communal, au motif que le règlement antérieur comportait déjà une telle disposition, la modification apportée ayant pour seul objet d'assurer le respect du jugement du 14 mai 2002; qu'elle conteste la recevabilité des deux derniers recours (127.432/XV-230 et 127.439/XV-231) au motif que le redevable de la taxe est «la personne qui convient des modalités des funérailles», soit en principe la famille du défunt, à moins qu'elle n'ait mandaté une entreprise de pompes funèbres; qu'elle estime que les entreprises de pompes funèbres ne sont que des redevables secondaires de la taxe et que leur intérêt à agir n'est pas personnel et direct; que, dans le dernier mémoire, elle soutient que les requérantes n'ont intérêt ni à contester la suppression de la délégation qui était donnée à l'intercommunale pour fixer le tarif des transports funèbres, ni à dénoncer les dispositions des deux premiers alinéas de l'article 24, lesquelles n'ont au demeurant pas été modifiées par les actes attaqués;

Considérant que le premier alinéa de l'article 24 a été modifié le 22 septembre 1997 et n'a pas été attaqué; que le deuxième alinéa n'a pas été modifié depuis 1981; que ces deux alinéas ne pourraient être attaqués par le présent recours; qu'ils n'en sont pas moins des dispositions réglementaires dont l'illégalité peut en tout temps être invoquée en application de l'article 159 de la Constitution;

Considérant que l'adoption d'une disposition réglementaire identique à une disposition antérieure qu'elle remplace constitue une nouvelle manifestation de volonté

de la part de l'auteur du règlement et est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation; qu'il en va de même à plus forte raison quand, comme en l'espèce, le texte nouveau n'est pas identique à l'ancien;

Considérant que la taxe litigieuse frappe «la personne qui convient des modalités des funérailles»; qu'il s'agit d'une tâche qui fait partie de l'activité normale des entreprises de pompes funèbres; qu'elles ont un intérêt direct et personnel à contester une taxe qui frappe une activité dont elles sont régulièrement chargées par leurs clients;

Considérant que la contestation soulevée par le recours porte sur la taxe et non uniquement sur la suppression de la délégation qui était donnée à l'intercommunale pour fixer le tarif des transports funèbres;

Considérant qu'aucune des exceptions d'irrecevabilité n'est fondée;

Considérant que les requérantes prennent un moyen (le premier des recours 126.587/XV-344 et 126.592/XV-345 et le deuxième des recours 127.432/XV-230 et 127.439/XV-231) de «l'illégalité de l'article 24, alinéa 3 tel que modifié par la délibération du conseil communal du 24 juin 2002 en raison de l'illégalité du monopole institué en faveur de l'intercommunale du centre funéraire de Liège et environs par l'article 24, alinéa 1^{er} du règlement de police et d'administration de la Ville de Liège sur les funérailles et sépultures du 25 mai 1981 (mise en oeuvre de l'exception d'illégalité portée par l'article 159 de la Constitution)»; qu'elles observent que les règlements attaqués établissent un lien entre le monopole conféré à l'intercommunale du centre funéraire de Liège et environs, et la taxe qu'ils instaurent, que l'illégalité de la dépense à financer, à savoir les activités monopolistiques de l'intercommunale, se répercute sur la taxe, dont le montant est indirectement fixé par l'intercommunale elle-même; qu'elles ajoutent que les recettes fiscales escomptées doivent être plus importantes si l'activité à financer est exercée en monopole que si la ville se bornait à exercer, au titre de sa mission de police administrative, un contrôle sur les entreprises de pompes funèbres agissant en concurrence avec l'entreprise publique; qu'elles soutiennent ainsi que la partie adverse a fait un usage irrégulier de son autonomie fiscale consacrée par l'article 170, § 4, de la Constitution;

que, plus précisément, en une première branche, elles exposent que le monopole conféré par l'article 24, alinéa 1^{er}, du règlement doit être «étayé» par une base légale, dans la mesure où il porte atteinte à la liberté de commerce et d'industrie garantie par le décret d'Allarde, de valeur législative, et par l'article 23 de la Constitution; qu'elles observent que le fondement légal du règlement communal contesté figurerait dans

l'article 14 de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures, qui attribue au conseil communal le pouvoir de «régler le mode le plus convenable pour le transport des corps», et qui doit s'interpréter conformément aux exigences posées ultérieurement par la loi du 5 août 1991 sur la protection de la concurrence économique selon laquelle les entreprises publiques et les entreprises auxquelles les pouvoirs publics accordent des droits spéciaux ou exclusifs ne peuvent échapper à l'emprise des règles de concurrence que lorsque la mission particulière qui leur est dévolue ne pourrait être atteinte dans le respect du droit de la concurrence, et à la condition de respecter le principe de proportionnalité; qu'elles estiment que la mission confiée par la ville à l'intercommunale ne justifie pas l'exclusion de toute concurrence du secteur privé, que les exigences de salubrité et d'hygiène publiques liées aux transports funéraires pourraient être rencontrées par un contrôle sur l'activité des entrepreneurs privés de pompes funèbres, et que les entreprises de pompes funèbres pourraient participer au coût du transport mortuaire gratuit des indigents, soit en contribuant à un fonds de compensation soit en assurant un service «en nature»; qu'elles déduisent de l'existence de telles alternatives que l'institution d'un monopole porte une atteinte disproportionnée à la protection de la concurrence économique et à la liberté de commerce et d'industrie; qu'elles soutiennent qu'en chargeant les communes de régler le mode le plus convenable pour le transport des corps et de surveiller le bon déroulement des convois, le législateur, par l'article 14 de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures, n'a pas habilité les communes à établir un monopole de services, mais à réglementer l'activité de transport des dépouilles mortelles, laissée en tout ou en partie à l'initiative privée, en imposant des exigences de nature à assurer le respect de la salubrité, le respect dû à la mémoire des morts et l'ordre public; qu'elles indiquent que les autres communes du pays ont progressivement abandonné ce genre de monopole, de sorte que le règlement de Liège fait aujourd'hui figure d'exception; qu'elles soutiennent que des restrictions à la liberté d'entreprise des opérateurs privés ne sont admissibles, tant au regard du décret d'Allarde que de l'article 86 (ancien article 90) du Traité de Rome, que pour autant qu'elles soient prévues par la loi et qu'elles respectent les principes d'égalité et de proportionnalité, ce qui n'est pas le cas en l'espèce vu que le règlement leur interdit totalement de procéder, sur le territoire de la ville de Liège, à des transports funéraires qui constituent un aspect traditionnel de leur activité professionnelle, alors que des solutions moins restrictives de leur liberté sont concevables sans pour autant mettre en cause la mission de service universel confiée à l'intercommunale; qu'elles précisent qu'admettre ce monopole pourrait aboutir à la coexistence de monopoles locaux potentiellement étendus à tout le territoire belge, ce qui constituerait une situation susceptible d'affecter les échanges intercommunautaires; qu'elles expliquent que les services offerts par les entrepreneurs privés de pompes funèbres sont spécifiques et complémentaires par rapport à ceux de l'intercommunale,

en raison de la plus grande rapidité, de la souplesse et de la disponibilité accrue du secteur privé par rapport à l'intercommunale, dont les horaires sont limités et les effectifs réduits; qu'elles ajoutent que l'activité économique concernée pourrait être exercée en concurrence avec le secteur privé, sans mettre en cause la viabilité économique de l'entreprise publique chargée d'une mission de service universel; qu'en conclusion de cette branche, elles soutiennent que l'article 24, alinéa 1^{er}, du règlement communal sur les funérailles et sépultures, fondant le monopole à financer, doit être écarté pour défaut de base légale et que la taxe prévue à l'article 24, alinéa 3, du même règlement est elle-même entachée d'illégalité;

qu'en une deuxième branche, elles soutiennent que, dès lors que l'article 24, alinéa 1^{er}, du règlement ne repose sur aucune base légale, le conseil communal est incompétent pour apporter des limitations à la liberté de commerce et d'industrie;

Considérant que la partie adverse conteste la recevabilité du moyen, d'une part, au motif que celui-ci critique uniquement le monopole instauré par l'article 24, alinéas 1^{er} et 2, du règlement, sans qu'aucun grief ne soit dirigé directement contre les alinéas 3 et 4 de ce règlement modifiés par la délibération attaquée du 24 juin 2002, qui ont un caractère autonome, ni contre le règlement-taxe du 10 juillet 2002, et, d'autre part, au motif que les griefs adressés au règlement attaqué ont été rejetés par le jugement du tribunal de première instance de Liège du 14 mai 2002, qui est définitif et leur est opposable, indépendamment de la question de savoir s'il a autorité de chose jugée à leur égard;

qu'elle ne répond sur le fond que dans le dernier mémoire, où elle fait valoir, quant à la première branche, que la doctrine et la jurisprudence considèrent que l'article 14 de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures habilite les communes à instaurer à leur profit un monopole sur le transport des corps des défunts; qu'elle relève, quant à la deuxième branche (?), que le décret d'Allarde des 2-17 mars 1791 est une disposition fort ancienne, qui a nécessairement été prise en compte par la doctrine et la jurisprudence mentionnée, ce décret ayant nécessairement le même sens aujourd'hui qu'à l'époque de son adoption; qu'après avoir noté que l'auditeur a relevé que l'article 14 de la loi du 20 juillet 1971, interprété en ce sens qu'il peut fonder un monopole des communes, méconnaît l'article 6, § 1^{er}, VI, alinéa 3, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, elle soutient que cet argument perd de vue que cette disposition a exclusivement un caractère répartiteur de compétences entre l'autorité fédérale et les régions et n'est en rien constitutive d'une nouvelle liberté fondamentale; qu'il en va de même de l'article 23 de la Constitution, qui proclame le droit au travail et au libre choix d'une activité professionnelle, mais est étranger à la liberté de commerce et d'industrie et à la question de savoir si une personne peut exercer n'importe quelle

activité sur le territoire national dans n'importe quelle condition; qu'elle fait valoir que la Cour de cassation et la Cour d'arbitrage ont mis en exergue que la liberté de commerce et d'industrie n'est pas absolue et peut être limitée par le législateur, qui ne se prive pas de réglementer de plus en plus d'activités professionnelles; qu'elle en conclut qu'aucune disposition législative supérieure ou postérieure à la loi du 20 juillet 1971 ne contredit l'interprétation dégagée jusqu'à présent par la doctrine et la jurisprudence, selon laquelle l'article 14 de cette loi autorise les communes à assurer le transport des dépouilles mortelles en monopole;

qu'à titre subsidiaire, elle demande que les effets des dispositions annulées soient maintenus jusqu'à ce que les nouvelles modalités d'organisation et de financement des transports mortuaires soient arrêtées par le conseil communal et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2004, compte tenu «de l'ampleur des difficultés administratives et financières et des conséquences économiques défavorables qui résulteraient sur le plan de l'application, de l'effet rétroactif de l'annulation», «de la nécessité de permettre au conseil communal de la partie adverse de se prononcer à nouveau sur l'organisation et le financement des transports funèbres à Liège et de soumettre cette délibération à l'autorité de tutelle» et «du principe d'annalité budgétaire»;

Considérant que la circonstance que les requérantes adressent surtout les critiques qu'elles formulent aux deux premiers alinéas de l'article 24 est sans incidence sur la recevabilité du moyen dès lors que l'argumentation développée consiste à déduire, en application de l'article 159 de la Constitution, l'illégalité des dispositions attaquées de celle de ces deux alinéas; que le jugement du tribunal de première instance de Liège n'a autorité de chose jugée qu'à l'égard de la demande sur laquelle il a statué dans une action où la seconde requérante (la S.P.R.L. Funérailles DERWA) n'était pas partie, mais non à l'égard du présent recours en annulation, dont l'objet est différent ainsi que certaines des parties; que le moyen est recevable;

Considérant, sur les deux premières branches, que le premier des actes attaqués modifie le règlement de police et d'administration des funérailles et sépultures en ce sens que celui-ci porte que les transports funèbres «donnent lieu à la perception d'une taxe conformément au règlement communal relatif à la tarification afférente aux transports funèbres»; que le second acte attaqué établit le montant et les conditions de perception de la «taxe communale sur les transports funèbres»;

Considérant que la «taxe» en question est prévue dans un contexte de monopole des transports funèbres, monopole anciennement établi au profit de la ville, et cédé ultérieurement à l'intercommunale; qu'il apparaît tant du préambule de la

délibération du 24 juin 2002 que de l'emploi du terme «tarification» dans l'intitulé du règlement-taxe du 10 juillet 2002, que la somme ainsi perçue l'est «en contrepartie des prestations effectuées» par l'intercommunale; qu'on peut en inférer que la partie adverse a établi le montant de la «taxe» de manière à ce qu'elle couvre approximativement le coût du service rendu;

Considérant que le décret dit «d'Allarde» des 2 et 17 mars 1791 et l'article 23, alinéa 2, 1°, de la Constitution établissent le principe de la liberté du commerce et de l'industrie; qu'une activité économique ne peut être interdite aux administrés en général pour être réservée à une institution déterminée qu'en application d'une habilitation législative dépourvue d'équivoque;

Considérant que la partie adverse soutient qu'une telle habilitation figure dans l'article 14 de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures; que cette disposition est rédigée comme suit:

«Le conseil communal règle le mode le plus convenable pour le transport des corps. Le transport des corps doit être effectué au moyen d'un corbillard ou d'un véhicule spécialement équipé à cette fin.

Dans tous les cas, la surveillance des convois funèbres appartient à l'autorité communale, qui veille à ce qu'ils se déroulent dans l'ordre, la décence et le respect dû à la mémoire des morts.»;

Considérant que cet article attribue au conseil communal le pouvoir d'adopter des règlements relatifs aux transports funèbres, mais ne charge pas les autorités communales d'organiser elles-mêmes ces transports; qu'à plus forte raison, il ne leur confère aucun monopole à cet égard, ni ne les habilite à en attribuer un à elles-mêmes ou à une institution qu'elles désigneraient; qu'en se réservant à elle-même, puis en réservant à une intercommunale le monopole des transports funèbres, le règlement de police et d'administration de la ville de Liège du 1^{er} octobre 1981 apporte à la liberté du commerce et de l'industrie une limitation qui ne repose sur aucun fondement légal, qui est illégale et ne peut être appliquée par le Conseil d'Etat; qu'il convient en conséquence d'analyser les dispositions attaquées en faisant abstraction de ce monopole;

Considérant que, dans le contexte juridique ainsi rectifié, il serait concevable de percevoir la «taxe» dont le principe est prévu à l'article 24, alinéa 4 (nouveau), du règlement de police et d'administration, et dont le montant est fixé par le règlement du 10 juillet 2002 relatif à la tarification afférente aux transports funèbres à l'occasion de tout transport funèbre, qu'il soit effectué par l'intercommunale ou par une société privée; qu'il serait toutefois manifestement déraisonnable de percevoir le même montant lorsque

l'intercommunale se charge du transport et lorsque c'est une entreprise privée qui s'en charge; que, quelle que soit la dénomination qui lui est donnée, et quelle que soit la nature juridique que lui a attribuée le jugement du tribunal de première instance de Liège du 14 mai 2002, la perception en cause constitue la contrepartie d'un service rendu par un pouvoir public, et s'analyse dès lors, en droit, en une «rétribution», visée à l'article 173 de la Constitution et communément appelée «redevance»;

Considérant qu'en outre une telle redevance ne peut être perçue lorsque le service dont elle est la contrepartie n'est pas rendu; que les arrêtés attaqués sont illégaux en ce qu'ils établissent une «taxe» à l'occasion de tout transport funèbre;

Considérant que le moyen est fondé en ses deux premières branches; qu'il n'y a pas lieu d'examiner la troisième branche de ce moyen, ni les autres moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus;

Considérant que l'exécution du présent arrêt ne donnera lieu qu'à des opérations financières; qu'à supposer qu'elles soient gênantes pour la partie adverse, il incombe à celle-ci d'assumer les conséquences des illégalités qu'elle a commises, mais qu'en tout état de cause, aucun péril pour un intérêt public majeur ne justifie que l'annulation prononcée par le présent arrêt soit privée de l'effet rétroactif que toute annulation a normalement;

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les affaires portant les n° A. 126.587/XV-344, A. 126.592/XV-345, A. 127.432/XV-230, A. 127.439/XV-231 sont jointes.

Article 2.

Sont annulés :

- l'article 24, alinéa 3, du règlement de police et d'administration de la ville de Liège sur les funérailles et sépultures du 25 mai 1981, tel que modifié par la délibération du conseil communal de la ville de Liège du 24 juin 2002;

- le règlement de la Ville de Liège relatif à la tarification afférente aux transports funèbres du 10 juillet 2002, approuvé par l'autorité de tutelle le 30 juillet 2002, et publié le 31 juillet 2002».

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 700 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un avril deux mille quatre par:

M. LEROY,	président de chambre,
M. QUERTAINMONT,	conseiller d'Etat,
M. NIHOUL,	conseiller d'Etat,
Mme MOREL,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

C. MOREL.

M. LEROY.